

1^{ère}

Conférence des Présidents d'Instances de Régulation Francophones

PROJET DU REGLEMENT INTERIEUR
SOU MIS À LA
1^{ère} CONFERENCE DES PRESIDENTS

(DOCUMENT DE TRAVAIL)



Réseau Francophone des Régulateurs des Médias

PROJET DU REGLEMENT INTERIEUR DU RESEAU FRANCOPHONE DES REGULATEURS DES MEDIAS (REFRAM)

CHAPITRE 1 : OBJET

Article 1^{er}

Le présent Règlement Intérieur précise et complète les dispositions des statuts du Réseau Francophone des Régulateurs des Médias « **REFRAM** » adoptés à Ouagadougou (Burkina Faso) le 1^{er} juillet 2007.

CHAPITRE 2 : MEMBRES DU REFRAM

Article 2

Le REFRAM est composé de :

- membres actifs
- membres d'honneur
- observateurs

Article 3

Sont membres actifs du REFRAM, les institutions en charge de la régulation des médias des Etats qui ont le français en partage et qui sont signataires de la convention du Réseau.

Peut devenir membre actif, toute institution publique d'un pays chargée de la régulation des médias.

Le Président en exercice propose à la Conférence des Présidents l'admission d'un nouveau membre actif sur la base d'un dossier comprenant :

- une demande d'adhésion;
- un exemplaire des textes relatifs à sa création, son organisation et son fonctionnement.

Article 4

Peut être observateur, toute institution candidate dont le dossier d'adhésion n'est pas encore examiné par la Conférence des Présidents.

Avec ce statut, l'institution candidate peut participer à la Conférence des Présidents, sans droit de vote.

Article 5

Peut être membre d'honneur toute personne physique ou morale qui a rendu d'éminents services au REFRAM ou qui, par son action directe ou indirecte a contribué efficacement à la réalisation des objectifs du REFRAM.

Article 6

La désignation des membres d'honneur du REFRAM a lieu au cours de la session ordinaire de la Conférence des Présidents sur proposition du Président en exercice.

Les Présidents en exercice du REFRAM sont d'office membres d'honneur à la fin de leur mandat sauf décision contraire de la Conférence des Présidents.

Les membres d'honneur sont dispensés de toute cotisation. Toutefois, il leur est loisible de faire des dons au REFRAM.

CHAPITRE 3 : DROIT DES MEMBRES

Article 7

Les membres du REFRAM ont accès, au même titre, à tous les services qu'assure le REFRAM.

En particulier les avantages suivants peuvent leur être accordés :

Membres Actifs

- représentation au niveau de la Conférence des Présidents avec droit de vote s'ils sont à jour de leurs cotisations ;
- participation aux travaux des colloques thématiques, des comités d'experts et autres manifestations organisées par le REFRAM ;
- bénéfice des services d'information qu'assure le Réseau ;
- réception de toute documentation ayant trait aux activités du REFRAM et de ses membres, et aux métiers de la communication.

Membres d'honneur

- invitation aux sessions organisées par le REFRAM en qualité d'observateurs ;
- accomplissement de fonctions et de missions particulières sur demande et au profit du REFRAM ou d'un ou plusieurs de ses membres ;
- réception de toute documentation ayant trait aux activités du REFRAM et de ses membres.

Les observateurs

Les observateurs participent à la Conférence des Présidents sans droit de vote. Ils peuvent recevoir toute documentation ayant trait aux activités du REFRAM.

CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8

Les membres du REFRAM s'engagent à :

- se conformer à toute décision de la Conférence des Présidents régulièrement convoquée et à participer activement à l'exécution des programmes d'activités du REFRAM dans lesquels elles sont impliquées ;
- respecter les textes fondamentaux et les actes du REFRAM ;
- collaborer étroitement avec le REFRAM et l'assister dans ses efforts de coopération en matière de régulation de la communication ;
- défendre et diffuser partout les buts, les idéaux et les réalisations du REFRAM ;
- s'acquitter de ses cotisations dans les délais impartis, sous peine de sanctions ;
- tenir le Secrétariat permanent informé de tout changement intervenu dans leur direction ou leurs statuts dans un délai de trois (03) mois au plus tard ;
- développer la coopération multilatérale entre les membres du REFRAM ;
- se porter assistance mutuelle dans le respect des principes d'égalité et des avantages réciproques.

CHAPITRE 5 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Article 9

La qualité de membre se perd par la sanction ou la démission :

- la suspension ou exclusion prononcée par la Conférence des Présidents et notifiée à l'institution intéressée ;
- démission notifiée au Président en exercice et portée à la connaissance des autres membres.

La perte de la qualité de membre fait l'objet d'un acte de radiation porté à la connaissance de toutes les Instances membres.

Pour tout acte ou comportement en violation des dispositions des statuts et du Règlement Intérieur, l'institution en cause peut encourir l'une des sanctions ci-après :

- l'avertissement,
- la suspension,
- l'exclusion.

Article 10

Si le Président en exercice juge qu'un membre actif manque à l'une quelconque de ses obligations envers le REFRAM, il lui adresse un avertissement sous réserve de la décision de la Conférence des Présidents. En outre, le Président en exercice établit un rapport qu'il présente à la Conférence des Présidents.

Article 11

Selon la gravité de la faute, la Conférence des Présidents peut décider de suspendre l'Instance en cause et, le cas échéant, le Président en exercice lui en fait notification.

Article 12

La durée de suspension d'un membre ne peut excéder un an.

Passé ce délai et en l'absence de régularisation, le membre suspendu cesse d'appartenir au REFRAM sauf décision contraire de la Conférence des Présidents. Il est alors considéré comme démissionnaire.

Article 13

Pendant la suspension, le membre concerné n'exerce aucun des droits conférés par les textes du REFRAM exception faite du droit de se retirer du REFRAM. Il reste toutefois soumis à toutes ses obligations.

Article 14

Tout membre qui désire se retirer du REFRAM en fait notification au Président en exercice en y précisant la date d'effet de son retrait.

Le membre démissionnaire demeure obligé par ses engagements antérieurs envers le REFRAM, notamment le paiement en totalité de tous les frais dus et notamment la cotisation de l'année à laquelle il cesse d'être membre et ce, quelle que soit la date de son retrait.

Tout membre qui cesse d'appartenir au REFRAM ne peut prétendre à une quote-part de l'avoir du Réseau.

CHAPITRE 6 : READMISSION

Article 15

Tout ancien membre du REFRAM peut soumettre à l'appréciation de la Conférence des Présidents une demande de réadmission adressée au Président en exercice.

La Conférence des Présidents peut prononcer sa réadmission en lui demandant de s'acquitter le cas échéant de tout ou partie de sa dette constatée et de s'engager à nouveau à participer aux activités du REFRAM.

CHAPITRE 7 : CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Article 16

La Conférence des Présidents est l'organe suprême de décision du REFRAM. Il est distingué deux types de sessions de la Conférence des Présidents :

- session ordinaire,
- session extraordinaire.

La composition, les attributions et le fonctionnement de chaque session restent conformes aux dispositions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur.

Article 17

La Conférence des Présidents du REFRAM se réunit tous les deux ans en session ordinaire et réunit tous les Présidents des institutions membres.

Sous réserve des dispositions de l'article 12 des statuts, les décisions sont prises par consensus ou par vote à la majorité simple. Chaque délégation dispose d'une voix.

Le lieu et la date de la session ordinaire de la Conférence des Présidents sont déterminés par la session qui la précède.

Pour délibérer valablement, la Conférence des Présidents doit réunir au moins la majorité des membres actifs.

La session ordinaire de la Conférence des Présidents doit se tenir au plus tard un (01) mois après l'expiration du mandat du Président en exercice sortant.

Toutefois, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, le Président en exercice peut modifier le lieu et /ou la date de la session à condition de consulter les Présidents des institutions membres actifs du REFRAM et après accord de la majorité de ces derniers.

Les convocations doivent être adressées aux Présidents des institutions membres du REFRAM quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de la session. Ce délai pourra être ramené à un (01) mois en cas d'urgence.

Les convocations sont accompagnées d'un avant-projet d'ordre du jour.

Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour arrêté par le Président en exercice mais qu'un membre désirerait soulever lors de la Conférence, doit être soumise au Secrétariat permanent au moins quinze (15) jours avant la date de la session, délai de rigueur.

La question ainsi soulevée ne pourra être inscrite à l'ordre du jour que sur décision de la Conférence des Présidents.

L'ordre du jour définitif est celui adopté par la Conférence des Présidents.

Article 18

La Conférence des Présidents est convoquée en session extraordinaire par le Président en exercice aussi souvent que les intérêts du REFRAM l'exigent ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres actifs. Dans ce dernier cas, la Conférence doit se tenir dans un délai de trois (03) mois.

Les convocations et l'ordre du jour de la session extraordinaire sont transmis aux membres au moins un (01) mois avant la date d'ouverture de la session.

La session extraordinaire est présidée par le Président en exercice du REFRAM ou à défaut par le Vice-président.

Les délibérations et votes en session extraordinaire se déroulent dans les mêmes conditions que pour les sessions ordinaires. Cependant, les décisions ayant des incidences financières ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des participants.

CHAPITRE 8 : PRESIDENT EN EXCERCICE

Article 19

Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du REFRAM, il le représente auprès des tiers et dans les actes de la vie civile.

Il veille à la bonne exécution des décisions du REFRAM.

Il convoque et préside les sessions de la Conférence des Présidents.

Il fixe le projet d'ordre du jour de la Conférence des Présidents, en concertation avec le Vice-président du REFRAM et/ou de l'institution-hôte, et le Secrétariat permanent du REFRAM.

A la fin de son mandat, il en dresse le bilan en Conférence des Présidents.

Le Vice-président du REFRAM prend automatiquement la présidence, à l'occasion de la conférence constatant la fin du mandat du président en exercice.

CHAPITRE 9 : SECRETARIAT PERMANENT

Article 20

Le Secrétariat permanent assure la représentation au quotidien du REFRAM et l'exécution des décisions de ses organes.

Il propose toute action de nature à permettre au REFRAM d'atteindre ses objectifs

Il centralise toutes les données et informations relatives aux activités du REFRAM et en assure la diffusion auprès de ses membres.

Il veille à la bonne préparation de la Conférence des Présidents du REFRAM en coopération avec le Président en exercice du REFRAM et le Président de l'institution-hôte.

Il assiste le Président en exercice du REFRAM et le Président de l'institution-hôte dans l'élaboration de l'ordre du jour et du dossier de la Conférence des Présidents.

CHAPITRE 10 : RESSOURCES

Article 21

Le REFRAM peut, pour la réalisation de ses objectifs, utiliser une association créée à cet effet.

Le Président en exercice du REFRAM assure la présidence de cette association.

Les ressources du REFRAM peuvent en outre provenir de toute initiative de mobilisation de fonds et de recherche de financement consenties par la Conférence des Présidents.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur à compter de la date de son adoption par la Conférence des Présidents du REFRAM.

Fait à Marrakech, Le 17 novembre 2009